



CONVENTION

Entre

La Direction Régionale des Eaux et Forêts du Haut Atlas
à Marrakech, représentée par M. Abdellah. SAIDI
d'une part

ET

L'Observatoire de la Palmeraie de Marrakech,
représenté par son Président M. Mohamed. CHAIBI
d'autre part

Assignés dans la présente convention respectivement
par les "DREF/HA" et "OPM"

Préambule :

Considérant les objectifs partagés par la Direction Régionale des Eaux et Forêts du Haut Atlas (DREF/HA) et l'Observatoire de la Palmeraie de Marrakech (O.P.M), visant la protection, la sauvegarde et la réhabilitation de la Palmeraie de Marrakech ;

Considérant l'important programme de réhabilitation de la Palmeraie de Marrakech, qui porte sur la plantation de 430.000 palmiers, auquel sont associés le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification et l'Observatoire de la Palmeraie de Marrakech dans le cadre des conventions liant la Fondation Mohamed VI pour la Protection de l'Environnement, la Wilaya de la Région Marrakech-Tensift-Al Haouz et le Conseil de la Ville de Marrakech.

Vu la nécessité pour l'O.P.M de disposer d'un siège social, de préférence à proximité de la Palmeraie de Marrakech ;

Vu la disponibilité d'un local d'une superficie de 140 m² au complexe forestier de la Palmeraie relevant du Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification et dont l'utilisation à usage de bureaux par un organisme tiers ne constituerait aucune gêne aux activités des unités administratives se trouvant à l'intérieur du complexe forestier ;

Vu l'avis favorable de M. Le Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification pour la mise à la disposition de ce local, à titre gracieux, au profit de l'O.P.M pour un usage provisoire;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

L'objet de la présente convention consiste à fixer les modalités de mise à la disposition de l'O.P.M d'un local au complexe forestier de la Palmeraie et de son aménagement pour servir de siège de l'O.P.M.

Article 2 : Description des infrastructures et consistance du local.

Le local à mettre à la disposition de l'O.P.M consiste en un bâtiment d'une superficie de 140m² à l'entrée de la pépinière de la Palmeraie de Marrakech ainsi qu'un espace vide y adossé situés à l'intérieur de l'enceinte clôturée, tels qu'ils figurent sur le croquis et le plan annexés à la présente convention ;

Article 3 : Engagements de la Direction Régionale des Eaux et Forêts du Haut Atlas

La Direction Régionale des Eaux et Forêts du Haut Atlas s'engage à mettre, à la disposition de l'O.P.M les instructions telles qu'elles figurent à l'article 2 ci-dessus dans l'état où ils se trouvent actuellement, pour servir de siège social de l'Association.

Article 4 : Engagements de l'Observatoire de la Palmeraie de Marrakech

L'O.P.M s'engage à :

- Prendre en charge précisément, les infrastructures dont il s'agit dans leur état actuel ;
- Procéder, dès remise des infrastructures, à leur aménagement conformément à l'ordonnancement fixé d'un commun accord avec la DREF/HA, et approuvé par elle dans les plans architecturaux, établis aux frais de l'O.P.M, annexés à la présente convention.
- Ne procéder à aucune modification des infrastructures après leur aménagement sans l'accord préalable de la DREF/HA.
- Ne causer aucune gêne aux unités administratives situées au complexe forestier de la Palmeraie pouvant perturber leur fonctionnement ;

- Laisser le libre accès aux infrastructures au personnel de la DREF/HA.

Article 5 : Modalités de remise des infrastructures

La mise à la disposition des infrastructures de l'O.P.M sera effectuée par une commission désignée par le Directeur Régional des Eaux et Forêts du Haut Atlas, qui dressera un PROCÈS-VERBAL (IGII) conformément à l'Instruction n°838/IG du 17-05-1979, relative à la tenue des inventaires.

Article 6 : Validité et durée de la convention

La présente convention est valable à partir de la date de sa signature par les deux parties. Sa durée est fixée à 03 (trois) ans renouvelable par tacite reconduction et après accord des deux parties.

Article 7 : Disposition générale

Au terme du projet de réhabilitation de la palmeraie, fixé au préambule de la présente convention, les infrastructures mises à la disposition de l'O.P.M seront reprises par la DREF/HA sans aucune indemnité de quelque nature que se soit.

Fait à Marrakech en double exemplaires originaux le

Le Président de l'Observatoire
Eaux de la palmeraie de Marrakech

Le Directeur Régional des
et Forêts du Haut Atlas

Signé :

Signé : Abdellah.SAIDI